Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Société des Vétérinaires Suisses
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Ordonnance sur la formation

de la Société des Vétérinaires Suisses SVS

du 11 juin 2015 (état au 1er janvier 2024)
(compléments adoptés par l'assemblée des délégués du 15 juin 2023)

Brückfeldstrasse 18
3012 Bern
Tel. 031 307 35 35
Fax 031 307 35 39
www.gstsvs.ch
info@gstsvs.ch

GST . SVS

Table des matières

I Objet **4**

II Définitions **4**

1 Formation de base **4**

2 Formation postgrade **4**

3 Formation continue **5**

III Compétences **5**

4 Organes **5**

4.1 L'assemblée des délégués (AD)) **5**

4.2 Le comité **5**

4.3 La commission de la formation **6**

4.4 La commission de recours en matière de formation **6**

4.5 Les sections spécialisées **6**

4.6 Les sections régionales **6**

4.7 Autres instances dans le domaine de la formation postgrade structurée **6**

4.7.1 Sites de formation postgrade 6

4.7.2 Formateurs 6

4.7.3 Informations sur la reconnaissance des sites et formateurs 7

4.8 Secrétariat **7**

IV Titres de formation postgrade **7**

V Règlements **8**

5 Règlement sur l'attribution d'heures de formation continue **8**

6 Règlement sur la formation postgrade et sur la formation continue **8**

7 Règlement sur les subsides **8**

8 Règlement sur les recours **8**

9 Règlement sur les taxes **9**

VI Bases juridiques **9**

VII Dispositions finales **9**

10 Entrée en vigueur **9**

I Objet

Par l'ordonnance sur la formation, la SVS (Société des Vétérinaires Suisses) garantit la qualité de l'activité vétérinaire professionnelle à un haut niveau.

Cet objectif peut être atteint notamment:

a) en agissant au niveau de la formation de base, qui dispense les bases nécessaires à l'exercice de la profession ;
b) en offrant une formation postgrade professionnelle ad hoc (non structurée) ;
c) en créant une formation postgrade structurée et harmonisée sur le plan national, qui définit les conditions-cadres pour l'obtention du titre de vétérinaire spécialisé FVH, de certificats de capacité et de certificats d'aptitudes;
d) en encourageant et en fournissant une formation continue durant toute la carrière, dans le but de maintenir et d'améliorer les compétences professionnelles.

II Définitions

1 Formation de base

Les études de médecine vétérinaire constituent la formation de base et sont sanctionnées par l'obtention du master en médecine vétérinaire et du diplôme fédéral de médecin-vétérinaire.

2 Formation postgrade

Une formation postgrade professionnelle ad hoc suit le diplôme fédéral de vétérinaire ou un diplôme reconnu de même valeur et crée les conditions pour obtenir les compétences professionnelles dans un domaine spécialisé. L'activité en tant que vétérinaire-assistant dans un établissement vétérinaire est qualifiée de formation postgrade professionnelle ad hoc.

Parallèlement, il existe une offre de formation postgrade structurée. Il s'agit de modèles d'études définis, sanctionnés par une évaluation. Ils conduisent soit à l'obtention du titre de vétérinaire spécialisé FVH, soit à un certificat de capacité ou d'aptitudes. Le titre de médecin spécialisé FVH atteste d'une compétence particulière dans un large domaine spécialisé. Le certificat de capacité démontre une certaine compétence dans un domaine spécialisé. Le certificat d'aptitudes témoigne d'un savoir-faire pratique dans un domaine bien défini. En outre, la SVS peut reconnaître d'autres diplômes de formation postgrade internationaux sur proposition des commissions spécialisées et sur recommandation de la commission de la formation.

3 Formation continue

La formation continue, qui fait suite à la formation postgrade, se poursuit sur toute la durée de l'activité professionnelle. Tous les vétérinaires sont tenus d'approfondir, développer et améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités par une formation continue (Art. 40 let. b LPMéd. Art. 3, al. 4 et 6, al. 2 LPMéd).

III Compétences

4 Organes

Au sein de la SVS, les tâches relatives à la formation sont assumées par les instances suivantes :

4.1 L'assemblée des délégués (AD))

L'assemblée des délégués adopte l'ordonnance sur la formation.

4.2 Le comité

Les attributions du comité dans le cadre de l'ordonnance sur la formation sont réglées dans les statuts de la SVS.[1] Dans le domaine de la formation, le comité a en particulier les tâches suivantes:

a) Il exécute l'ordonnance sur la formation et édicte les règlements s'inscrivant dans ce domaine. Le comité soumet les propositions de modification de l'ordonnance sur la formation et des règlements de ce domaine et fixe les délais de la consultation.
b) Il nomme les membres de la commission de la formation sur proposition des sections spécialisées et de la faculté Vetsuisse.
c) Il statue en matière de formation postgrade sur les demandes de création ou de suppression de titres de vétérinaires spécialisés (FVH), de certificats de capacité et de certificats d'aptitudes.
d) Il approuve les programmes de formations postgrades des sections spécialisées. Il décerne ou retire des titres de vétérinaires spécialisés, des certificats de capacité et des certificats d'aptitudes sur demande des sections spécialisées.
e) Il reconnaît ou refuse les sites de formation postgrade et les formateurs sur demande des sections spécialisées.

[1] Statuts du 23 juin 2022

4.3 La commission de la formation

La commission de la formation conseille le comité pour toutes les questions de formation de base, formation postgrade et formation continue. Les membres de la commission de la formation garantissent qu'ils représentent la position de la section spécialisée correspondante.

En tant qu'organe stratégique, elle analyse les besoins et les nouveautés en matière de formation professionnelle et d'exercice de la profession en Suisse et à l'étranger, à moyen et à long terme.

4.4 La commission de recours en matière de formation

La commission de recours en matière de formation statue sur les recours en rapport avec l'application de l'ordonnance sur la formation. Elle a droit de regard dans tous les documents pertinents des sections spécialisées qui concernent le recours, y compris les protocoles d'examens.

4.5 Les sections spécialisées

Les sections spécialisées fixent les objectifs et les contenus de formation postgrade et élaborent, à l'intention du comité, les programmes de formation postgrade structurés, y compris les directives pour les évaluations. Pour remplir cette tâche, elles constituent un organe responsable de la formation postgrade. Les sections spécialisées organisent des manifestations de formation postgrade et de formation continue et attribuent les heuresde formation correspondantes.

4.6 Les sections régionales

Les sections régionales et autres sections peuvent organiser des manifestations de formation postgrade et de formation continue. Elles demandent à la SVS ou à une section spécialisée la reconnaissance de leur manifestation et l'attribution des heures de formation.

4.7 Autres instances dans le domaine de la formation postgrade structurée

Dans le domaine de la formation postgrade structurée (FVH, certificats de capacité, certificats d'aptitudes), il existe des instances supplémentaires, dont les tâches se basent sur les règlements du domaine de l'ordonnance sur la formation :

4.7.1 Sites de formation postgrade

Les sites de formation postgrade sont des installations reconnues par les sections spécialisées et adaptées à la formation postgrade.

4.7.2 Formateurs

Les formateurs sont des enseignants reconnus par la section spécialisée compétente.

4.7.3 Informations sur la reconnaissance des sites et formateurs

Les sections spécialisées compétentes informent régulièrement le comité sur les sites et les formateurs qu'elles ont reconnus. Dans les cas fondés, le comité peut décider qu'un site de formation postgrade ou un enseignant ne soit pas reconnu ou que la reconnaissance soit annulée.

4.8 Secrétariat

L'échange formel d'informations entre les instances nommées dans l'ordonnance sur la formation passe par le secrétariat de la Société des vétérinaires suisses.

IV Titres de formation postgrade

Les sections spécialisées de la SVS peuvent, après approbation du comité de la SVS, proposer des formations postgrades structurées (FVH/CC/CA).

Les conditions prévalant pour la formation postgrade de vétérinaire spécialisé FVH, comme pour celle du certificat de capacité (CC) et du cetificat d'aptitudes (CA) SVS, sont les suivantes:

a) L'affiliation à la section spécialisée compétente de la SVS responsable du programme de la formation postgrade est requise au plus tard au moment de l'inscription à la formation postgrade. Il faut la double affiliation. Font exception les formations postgrades obligatoires de la Confédération en dehors du domaine de compétences de la SVS.
b) Le droit de porter le titre échoit avec la démission ou l'exclusion du membre de la section spécialisée compétente de la SVS.
c) Les titulaires de FVH, CC ou de CA qui adoptent le statut de membres passifs peuvent continuer de porter le titre, pour autant qu'ils satisfassent le double-sociétariat auprès de la section spécialisée correspondante et de la SVS.
d) Lorsqu'un ancien titulaire souhaite à nouveau acquérir le titre correspondant, il doit déposer une demande auprès de la section spécialisée compétente. Une affiliation à la section spécialisée compétente de la SVS et à la SVS est nécessaire pour déposer une telle demande.
e) Un titre délivré selon les anciennes dispositions n'est plus accordé ni contrôlé ou recertifié. Une affiliation à la section spécialisée est facultative dans ce cas.

Si une section spécialisée quitte la SVS ou est dissoute, la SVS reprend par intérim les tâches et obligations en matière de FVH, de CC ou de CA jusqu'à ce qu'une nouvelle structure porteuse ait été définie pour le titre en question.

L'acquisition d'un certificat d'aptitudes SVS requiert obligatoirement l'affiliation auprès de la section spécialisée compétente de la SVS sauf pour les titres accordés et reconnus sur mandat de la Confédération ou d'un canton (p. ex. protection rayons). En vertu du règlement sur les taxes de la SVS, la certification et la recertification des non-membres sont soumises à des émoluments supplémentaires.

V Règlements

Les règlements sur les différentes instances mentionnées dans le paragraphe 4 de la présente ordonnance sur la formation définissent les détails, notamment la composition, les tâches précises et la prise de décision.

5 Règlement sur l'attribution d'heures de formation continue

Le règlement sur l'attribution d'heures de formation continue règle les détails du calcul des activités de formation.

6 Règlement sur la formation postgrade et sur la formation continue

Le règlement sur la formation postgrade et la formation continue fixe les conditions-cadres, notamment sur l'obtention et le retrait du titre de vétérinaire spécialisé ainsi que des certificats de capacité et des certificats d'aptitudes. Il règleen particulier:

a) La définition de l'image de la profession, lesobjectifs et conditions-cadres de la formation postgrade;
b) la capitalisation de périodes de formation postgrade en Suisse et à l'étranger (modules);
c) l'admission aux évaluations finales ;
d) les conditions de réussite de l'évaluation finale;
e) l'octroi de titres de formation postgrade;
f) la reconnaissance des sites de formation postgrade et des formateurs;
g) la reconnaissance de sites de formation postgrade à l'étranger; et
h) le nombre minimal d'heures de formation postgrade spécifiques et la manière dont elles peuvent être acquises.
i) La procédure de reconnaissance de titres étrangers en tant qu'équivalents à un titre SVS.

Le règlement sur la formation postgrade et la formation continue définit en outre les détails de la formation continue requise des titulaires de titres , notamment pour conserver les titres de vétérinaires spécialisés, les certificats de capacité et les certificats d'aptitudes.

7 Règlement sur les subsides

Le règlement sur les subsides renseigne sur le soutien financier dans le cadre de manifestations de formation continue.

8 Règlement sur les recours

Le règlement sur les recours définit notamment les détails des voies de droit, des voies de recours et des décisions susceptibles de recours.

9 Règlement sur les taxes

Le règlement sur les taxes définit les taxes pour les prestations fournies dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur la formation.

VI Bases juridiques

L'ordonnance sur la formation se fonde en particulier sur les documents juridiques suivants (www.admin.ch) et sert à leur mise en œuvre :

a) Art. 95, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst) ;
b) Loi fédérale sur les professions médicales universitaires, état au 1er janvier 2022 , (loi sur les professions médicales, LPMéd, RS 811.11) ;
c) Ordonnance du 1er janvier 2022 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd, RS 811.112.0) ;
d) Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'UE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681) ;
e) Statuts de la SVS du 23.06.2022.

VII Dispositions finales

10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sur la formation a été adoptée à l'assemblée des délégués du 15 juin 202315. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2024. Elle remplace celle du 11 juin 2015.

En cas de doute, la version originale allemande de la présente ordonnance fait foi.

Société des Vétérinaires Suisses

Olivier Glardon
Président de la SVS

Daniel Gerber
Directeur de la SVS